

comité, sous la présidence de M. Sanderson, passe à la discussion des articles.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (les colis entreposés sont marqués; le tabac et les cigares exceptés).

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose que le tabac manufacturé est mis dans la même catégorie que les cigares. C'est bien l'idée?

L'hon. M. ILSLEY: Le tabac manufacturé comprend tout tabac manufacturé, à l'exception des cigares. Les cigares ne tombent pas dans cette catégorie, apparemment, et le tabac manufacturé comprend tout le reste, et surtout les cigarettes.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (patente destinée aux rectificateurs).

L'hon. M. STEWART: Le ministre pourrait nous expliquer.

L'hon. M. ILSLEY: La rectification des spiritueux est exclusivement effectuée par des distillateurs patentés. Comme il n'est ni probable ni nécessaire que des patentes soient émises à des rectificateurs cet article pourrait très bien disparaître. Il n'y a pas de rectificateurs.

Le très hon. M. BENNETT: N'en existait-il pas un en Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. ILSLEY: La dernière patente émise le fut à Toronto et on l'abandonna le 31 mars 1920; aucune ne fut émise depuis lors.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (patente pour importer ou fabriquer des appareils).

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a aucun motif de prescrire l'émission de patentes uniquement pour importer et fabriquer des alambics; c'est-à-dire que la patente peut tout aussi bien, en plus de porter sur l'importation et la fabrication des alambics, porter sur la possession et l'usage de ces appareils, de sorte qu'au lieu d'avoir deux séries d'articles, l'une portant sur l'importation et la fabrication et l'autre sur la possession et l'usage, la patente sera émise, en vertu d'un article unique, pour autoriser l'importation, la fabrication, la possession et l'usage de ces appareils.

Le très hon. M. BENNETT: La terminologie de l'autre article assure-t-elle l'émission d'une patente qui couvre tous ces points?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, l'article une fois modifié. Cet amendement est prévu dans le présent bill.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (demande de patente pour alambic de chimiste).

L'hon. M. STEWART: En sommes-nous à l'article qui contient cet amendement?

L'hon. M. ILSLEY: Ce n'en est qu'une partie. Cet article, de concert avec le suivant, a cette portée. L'article 133 porte sur la demande de patente et l'article 134 sur les conditions de la patente.

(L'article est adopté.)

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9 (patente pour distiller et rectifier: \$250).

L'hon. M. ILSLEY: La disposition raye les mots relatifs à la rectification.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (patente pour avoir et employer un alambic de chimiste).

L'hon. M. ILSLEY: Dans cet article, nous continuons à appliquer à l'importation et à la fabrication les prescriptions relatives à la possession et l'utilisation.

(L'article est adopté.)

Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Sur l'article 13 (déduction sur les spiritueux entreposés de nouveau).

L'hon. M. ILSLEY: Cet article est peut-être un peu plus important. Il modifie la loi. Le sous-alinéa iii) de l'article 13 autorise simplement la prolongation de l'entreposage au delà de 15 ans. C'est le même que celui qui figure en regard, sauf la suppression des mots soulignés. Il autorise les distillateurs à effectuer l'entreposage pendant plus de 15 ans, sans modifier la déduction légale. Jusqu'ici il n'y avait pas de disposition à cet égard, mais je ne pense pas qu'on puisse y trouver à redire. Les sous-alinéas suivants, iv) et v) méritent d'attirer un peu plus notre attention. Le sous-alinéa iv) vise les produits de distillerie en magasin et prévoit une tolérance de 2 p. 100. Ce n'est pas une nouvelle déduction, mais elle est calculée d'après un autre principe que la déduction actuelle.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'était pas une prescription de la loi, auparavant.

L'hon. M. ILSLEY: Non.

Le très hon. M. BENNETT: La chose était régie par les règlements.